

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 35/26

L'an deux mille vingt-six et le six octobre à seize heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion de l'IDEM (50, Rue Pierre Semard) à Le Soler.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Jean-Marc BASSAGET, Sylvie BEAULIEU, Marc BIANCHINI, Damien BRINSTER, Stéphane CATHELAT, Franck DADIES, Didier DONARD, François DUSSAUBAT, Jessica ERBS, Aurélie ESCODA, Jean-Christophe GUINCHARD, Maya LESNE, Julien LLUGANY, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Philippe MARECHAUX, Marie MARTINEZ, Théophile MARTINEZ, Mickaël MESA, Joseph OLIVE, Nathalie PIQUE, Josiane PONTICACCIA-DORR, Edith PUGNET, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Christophe SUCH et Laurent TOIX.

Absents ayant donné procuration :

Alain FERRAND à Stéphane LODA, Frédéric GUILLAUMON-HOMS à François DUSSAUBAT, Jacqueline IRLES à Philippe MARECHAUX, Jean-André MAGDALOU à Christophe MANAS, Michel THIRIET à Maya LESNE.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Julien BARAILLE, Laure BARRERE, Nicolas BARTHE, Nicolas BENNES, Gilles COSTE, Laurence DE BESOMBES-SINGLA, Jordi DELCLOS, Jérôme DE MAURY, Alain FERRAND, Romain GARRIGUE, Frédéric GUILLAUMON-HOMS, Jacqueline IRLES, Alexandre LECAT, Jean-André MAGDALOU, Carla MUTI, Charles PONS, Julien POTEL, Guy ROUQUIE, Christian SERRE, François TIXADOR, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Patrice VILA.

Président de séance : Jean-Marc BASSAGET

Secrétaire de séance : Stéphane LODA

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 27

Nombre de procurations : 5

Nombre de votants : 32

Objet : Accord de principe sur la prescription de la Modification n°1 du SCOT.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°15/24 du 2 juillet 2024 approuvant la révision du SCOT Plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT que le SRADDET Occitanie a intégré et territorialisé les objectifs de la Loi Climat et Résilience dans sa modification n°1 approuvée le 11 juillet 2025 par arrêté préfectoral, en fixant à l'échelle régionale un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de - 54,5 % à échéance 2031, puis un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de 30 % par tranche de 10 ans à échéance 2050 ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement supprimant la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme à compter du 26 mai 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 143-32 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au SCOT Plaine du Roussillon de se mettre en compatibilité avec les objectifs définis par le SRADDET modifié en matière de réduction de consommation d'espaces et d'artificialisation visant à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les données liées à la modification de périmètre de deux EPCI sur le territoire du SCOT (transfert à Perpignan Méditerranée Métropole de la commune de Corneilla-la Rivière depuis la Communauté de communes Roussillon Conflent) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'engager la procédure de Modification n°1 du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président, à l'unanimité décide :

DE DONNER son accord de principe sur le lancement de la procédure de Modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon ;

RAPPELLE que la procédure de Modification sera prescrite par arrêté du Président conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Marc BASSAGET

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture et sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20261014-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 14-10-2026

Publication le : 14-10-2026